



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 30 novembre 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 282/2018
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA PLONGEE
SOUS-MARINE ET LA BAINNADE
EN RADE DE MARSEILLE
DANS LE CADRE DE LA DEMONSTRATION « SAR » DE LA SEMAINE
EUROPEENNE DE L'ESPACE
LE 4 DECEMBRE 2018

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il importe de sécuriser la zone de la démonstration « SAR » située en rade de Marseille (Bouches-du-Rhône).

A R R E T E

ARTICLE 1

Le mardi 4 décembre 2018 juin de 09h00 à 12h00, il est créé sur le plan d'eau au droit du grand port maritime de Marseille, une zone interdite de 500 m centrée autour du remorqueur d'intervention d'assistance et de sauvetage « Abeille Flandre ».

La zone de l'exercice est délimitée par les points A, B, C, D de coordonnées géodésiques suivantes :

A : 43°19' N - 005°20'E

B : 43°19' N – 005°21'E

C : 43°18' N - 005°21' E

D : 43°18' N - 005°20' E

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau, ainsi qu'aux navires participant à l'exercice.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

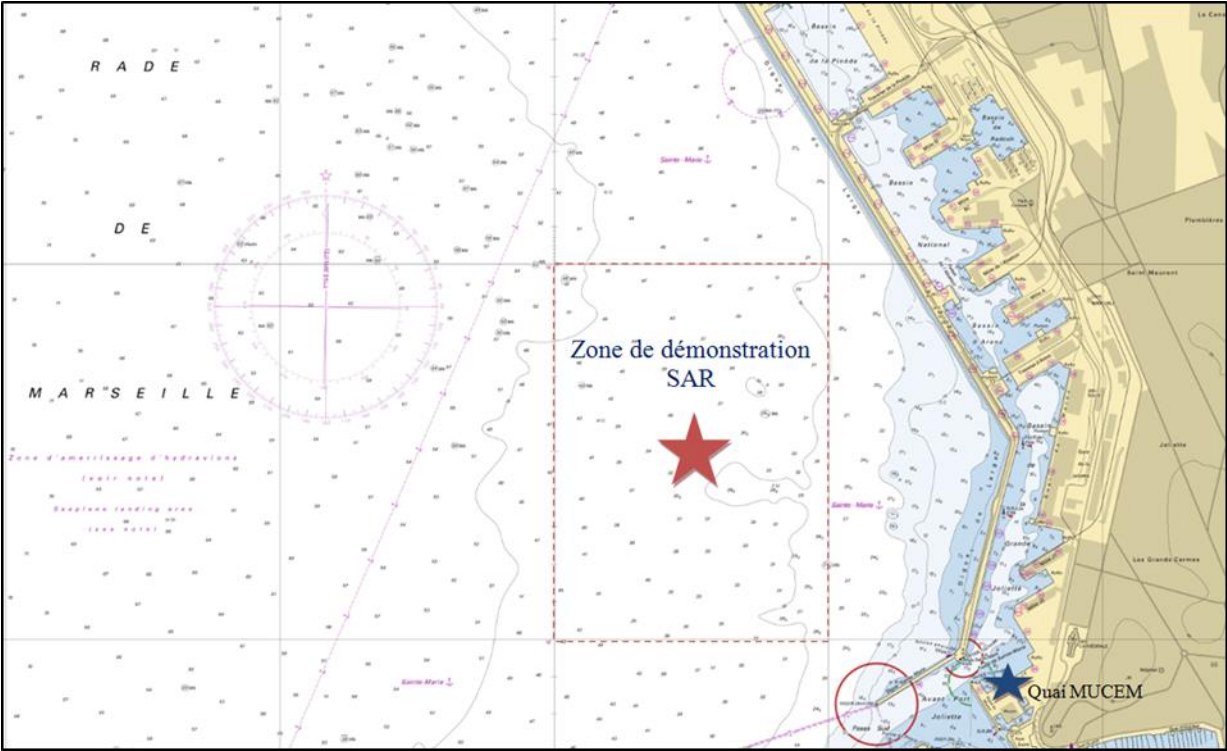
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée, et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 282/2018 du 30 novembre 2018



DESTINATAIRES :

- M. le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (EMIZ/CEZOC-CAB/COM)
- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Marseille
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie de PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le commandant du remorqueur d'intervention d'assistance et de sauvetage « Abeille Flandre »

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORES DE CAP COURONNE
- AEM/POLE ORSEC/GDR
- Archives.